

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 121

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,  
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,  
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa du I de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle donne également droit à l'exercice d'une activité commerciale à titre complémentaire, selon le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à permettre aux étudiants non communautaires d'exercer une activité d'auto-entrepreneur, ce qu'ils ne peuvent pas selon le droit actuel. L'article 313-7 ne prévoit actuellement qu'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle.